

**Arrêté n° 394-2026/ARR/DERES du 20 février 2026**  
**portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 394-2026/ARR/DERES du 20 février 2026 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune

JONC du 27 février 2026  
Page 5060

**Article 1**

Il est institué une régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune.

**Article 2**

Cette régie est installée au 40, rue de Papeete, Ducos, 98800 Nouméa, à titre principal, toutefois elle est autorisée à être tenue simultanément et temporairement aux lieux, dates et horaires convenus entre le titulaire du marché, la province Sud et les communes comme suit :

| LIEUX                                | DATES                 | HORAIRES      | ECOLES CONCERNEES                                   |
|--------------------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------------------------------------|
| CMS de Yaté                          | Vendredi 20 mars 2026 | 10h30 – 13h30 | Le Banian                                           |
| Centre socio-culturel de Boulouparis | Lundi 23 mars 2026    | 09h30 – 13h30 | Marthe BOURGINE + Daniel MATHIEU + Nassirah         |
| Mairie de Moindou                    | Mardi 24 mars 2026    | 09h30 – 11h30 | Odile FOREST                                        |
| CMS de Thio                          | Mercredi 25 mars 2026 | 10h30 – 13h30 | GS de Thio                                          |
| MSPI de Bourail                      | Jeudi 26 mars 2026    | 09h30 – 13h30 | Les Lys d'Eau + Louise MICHEL                       |
| MSPI de La Foa                       | Vendredi 27 mars 2026 | 09h30 – 13h30 | Les Bégonias + Yvonne LACOURT + Kawa Cyprien BRAINO |

Les fonds perçus durant ces déplacements devront être comptabilisés et rapatriés dans le coffre de la régie située au 40 rue de Papeete, Ducos, 98800 Nouméa le soir même.

**Article Article 3**

La régie de recettes est destinée à recevoir les encaissements relatifs à la commercialisation d'articles de la tenue commune, conformément aux tarifs fixés par la délibération modifiée n° 16-2016/APS du 04 mai 2016 susvisée par la province Sud.

La régie peut percevoir prioritairement les encaissements :

- par carte bancaire avec ou sans contact,

Arrêté n° 394-2026/ARR/DERES du 20 février 2026

Mise à jour le 20/02/2026

- en numéraire,
- par paiement en ligne,
- par compensation avec un bon de commande,
- par virement des collectivités.

La régie d'avances permet d'effectuer les remboursements dans les conditions définies par le marché en cours.

#### **Article 4**

Les opérations d'encaissement donnent lieu à la délivrance de quittances du logiciel de comptabilité dédié ou d'un carnet à souche P1ry en cas de panne ou de dysfonctionnement dudit logiciel.

#### **Article 5**

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte DFT ou par dérogation accordée par la DGFIP, un compte postal ou bancaire au nom de **IPC REGIE PSUD**.

#### **Article 6**

L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7**

Un fonds de caisse pour la régie de recettes d'un montant de quatre cent mille (400 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Un fonds de caisse pour la régie d'avances d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFP est mis à disposition du régisseur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 8**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de cinq millions (5 000 000) de francs CFP.

#### **Article 9**

Le régisseur est tenu de verser à la trésorière de la province Sud le montant de l'encaisse avant que celui-ci n'atteigne le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Le montant total de l'avance autorisée doit être reversé en totalité en fin d'année comptable pour clôture des comptes.

#### **Article 10**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la province Sud la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### **Article 11**

En matière de dépenses, le régisseur doit transmettre sa comptabilité ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afférentes à sa direction, et, in fine, à la Trésorerie de la Province Sud selon une périodicité maximale de 1 mois. Cette opération est obligatoire pour la reconstitution de l'avance autorisée.

#### **Article 12**

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 13**

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **Article 14**

Le régisseur est assisté de mandataires suppléants et simples ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public et du régisseur. En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, un des mandataires est désigné comme suppléant et assure, pour une durée de deux mois maximum, le remplacement du régisseur.

#### **Article 15**

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de la caisse.

#### **Article 16**

Le régisseur de recettes et d'avances ainsi que les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

### **Article 17**

L'ordonnateur de la province Sud et le comptable public assignataire de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 18**

Les dispositions de l'arrêté n° 4925-2025/ARR/DERES du 12/11/2025 portant création de la régie de recettes et d'avances de gestion de la tenue commune sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **Article 19**

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.